

Date de dépôt : 11 janvier 2022

Rapport

de la commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (LARPA) (E 1 25)

Rapport de M^{me} Véronique Kämpfen

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des affaires sociales a étudié le PL 13003 lors des séances des 5 et 12 octobre 2021, des 16 et 30 novembre 2021 et du 14 décembre 2021 sous la présidence de M. André Pfeffer. Ont assisté à ces séances M^{me} Nadia Salama, secrétaire scientifique SGGC, et, de façon intermittente, M. Thierry Apothéloz, Conseiller d'Etat, DCS, M. Aldo Maffia, Directeur général de l'Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales, DCS, M. Hossam Adly, secrétaire général adjoint, DCS. M^{me} Christina Karandjoulis, directrice du Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires, était également présente lors de la séance du 14 décembre 2021. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Alessandra Costa. La commission la remercie pour le travail effectué.

Introduction

Le projet de loi 13003 a été déposé le 7 juillet 2021 par le Conseil d'Etat. Il vise à harmoniser le droit cantonal avec le droit fédéral en matière d'aide au recouvrement et l'avance sur contributions d'entretien.

Dans l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat rappelle que le droit fédéral impose aux cantons de mettre à disposition des personnes créancières d'une pension alimentaire une aide au recouvrement adéquate lorsqu'ils le sollicitent (art. 131, al. 1, 176a et 290 du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210)).

La collectivité publique peut avancer les contributions d'entretien lorsque la personne débitrice de l'entretien ne satisfait pas à ses obligations en la matière. L'avance a pour but d'assurer le paiement des prestations d'entretien auxquelles la personne créancière a droit. Le CC invite les cantons à mettre en place un tel service d'avances tant pour les conjoints que pour les enfants. Il est de la compétence cantonale de déterminer si des avances doivent être octroyées et, le cas échéant, dans quelle mesure et à quelles conditions.

Sur le plan genevois, le service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA) a été créé pour fournir l'aide en matière de prestations d'entretien. Ce service a pour missions de procéder au recouvrement des pensions alimentaires et, en parallèle, de verser aux personnes créancières d'une pension alimentaire des avances de pensions.

Le SCARPA est régi par la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977 (LARPA ; rs/GE E 1 25), et le règlement d'application de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 2 juin 1986 (RARPA ; rs/GE E 1 25.01).

Dans le cadre de la révision du droit de l'entretien de l'enfant, adoptée par les Chambres fédérales le 20 mars 2015 et entrée en vigueur partiellement le

1^{er} janvier 2017, le législateur fédéral a aussi introduit les articles 131, alinéa 2, et 290, alinéa 2 CC attribuant au Conseil fédéral la compétence pour édicter des dispositions régissant au niveau suisse de manière uniforme les prestations de l'aide au recouvrement.

Sur cette base, le Conseil fédéral a adopté, en date du 6 décembre 2019, l'ordonnance fédérale sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (OAiR ; RS 211.214.32) (ci-après : l'ordonnance fédérale).

En substance, l'ordonnance fédérale :

- prescrit aux cantons de désigner au moins un office spécialisé qui, sur demande, prête son aide à la personne qui a droit à des contributions d'entretien (personne créancière) (art. 2) ;
- précise l'objet de l'aide au recouvrement (art. 3) ;
- contient des règles relatives à la compétence des offices spécialisés, l'échange de renseignements et la coordination entre offices spécialisés, et concernant les demandes de renseignements à d'autres autorités (art. 5 à 7) ;
- définit les conditions de recevabilité, le contenu et la forme de la demande (art. 8 et 9) ;
- institue une obligation de collaboration pour la personne créancière (art. 10) ;

- définit la procédure à appliquer et les prestations minimales à fournir par l'office spécialisé (art. 11 et 12),
- prévoit des annonces entre l'institution de prévoyance ou de libre passage et l'office spécialisé (art. 13 et 14) ;
- règle la cessation de l'aide au recouvrement (art. 16).

En vue de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2022, de cette nouvelle ordonnance fédérale qui a force obligatoire pour les cantons, il s'agit d'apporter, par le présent projet de loi, plusieurs précisions au niveau de la

LARPA, étant précisé qu'avec le SCARPA, le canton de Genève dispose de longue date d'un office spécialisé au sens de l'ordonnance fédérale.

Séance du 5 octobre 2021

Audition de M^{me} Christina Karandjoulis, directrice du Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA) – DCS.

M^{me} Karandjoulis explique que le législateur fédéral impose aux cantons d'avoir des services de recouvrement. Le Conseil fédéral a décidé d'uniformiser ces services dans toute la Suisse en promulguant une ordonnance y relative. Celle-ci, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022, comprend les éléments suivants :

- tous les cantons doivent avoir un office spécialisé avec des personnes spécialisées ;
- chaque canton doit avoir un office spécialisé qui puisse faire des procédures de poursuite, des requêtes LP, des demandes en sûretés, des séquestres sur des biens mobiliers et immobiliers, donc toutes procédures sur les aspects du recouvrement ;
- il s'agit d'une liste dans laquelle le législateur fédéral demande la mise en œuvre dans chaque canton ;
- il y a un échange d'informations entre cantons et administrations fédérale, cantonale et communale ;
- l'ordonnance dit comment les personnes doivent s'adresser à un service de recouvrement ;
- l'ordonnance dit quels documents les personnes doivent fournir ;
- l'ordonnance dit quels types de renseignements la personne doit donner, en effet, la partie créancière doit collaborer, faute de quoi le service de recouvrement est en droit de mettre fin au service ;

- l'ordonnance prévoit la mise en place d'un système de séquestre du 2^e pilier ;
- enfin, l'ordonnance demande à ce que la relation entre la personne et le canton soit celle d'un mandat et non celle d'une subrogation légale.

A Genève, le SCARPA existe de longue date et est bien organisé. Il n'est donc que peu touché par les articles de l'ordonnance fédérale, contrairement à d'autres cantons.

M^{me} Karandjoulis indique que **l'article 2** permet de clarifier la situation du SCARPA, ce qui est positif puisqu'il y a souvent une confusion au sujet de l'activité de ce service, certains pensant qu'il traite uniquement d'avances ou, a contrario, seulement de recouvrement. Elle précise que le SCARPA fait du recouvrement de pensions alimentaires et des avances de pensions. Le SCARPA fait également du recouvrement sans faire d'avances mais ne fait jamais d'avances sans faire du recouvrement.

Un député MCG demande si le recouvrement sur les pensions alimentaires se base sur un divorce prononcé ou également sur une séparation. M^{me} Karandjoulis explique que les recouvrements se basent sur toute décision judiciaire qui fixe une pension alimentaire.

Une députée EAG demande ce qu'il en est concernant la contribution de prise en charge pour le parent gardien. L'auditionnée explique qu'un projet de loi est en cours et que le Conseil d'Etat est en phase de « chiffrage », sur le plan informatique, afin de connaître quels seront les coûts. Cependant, ces questions ne font pas partie de l'ordonnance fédérale dont il est question dans le PL 13003 en traitement.

L'ordonnance fédérale ne traite que le recouvrement ; la Confédération n'est pas compétente pour le recouvrement des avances de pensions.

Concernant **l'article 3** sur les arriérés, M^{me} Karandjoulis précise que le SCARPA n'est jamais intervenu sur les arriérés. L'ordonnance fédérale indique que le SCARPA doit intervenir au jour du dépôt de la demande avec les documents demandés à la personne créancière, alors qu'auparavant le SCARPA n'intervenait que le premier jour du mois qui suivait le mois durant lequel la personne avait fait sa demande (ex. si la personne avait fait sa demande le 25 avril 2021, le SCARPA intervenait le 1^{er} mai 2021).

Le Conseil fédéral souhaite également que le SCARPA prenne en charge des arriérés de pensions alimentaires non payés dans le passé. Elle ajoute que le Conseil fédéral a indiqué dans son rapport explicatif que le SCARPA ne peut pas intervenir dans certaines situations et que le Conseil fédéral souhaite que les situations standardisées soient bannies et que le service de recouvrement se positionne dans chaque situation pour savoir s'il vaut la

peine ou non d'intervenir concernant les arriérés, l'idée étant de ne pas faire croire que le SCARPA interviendra sur quelque chose sur lequel il n'a pas prise. Exemple : si la personne n'a pas payé sa pension alimentaire pendant 6 ans car elle est à l'Hospice général, si la créancière vient au SCARPA, il ne sert à rien d'essayer de recouvrer ces arriérés car la pension alimentaire est fixée à un montant supérieur de ce que la personne débitrice est en mesure de payer. Le Conseil fédéral a souhaité avoir une évaluation de la situation in concreto lorsque la personne arrive au service de recouvrement et précise que si la personne est à l'Hospice général, le SCARPA n'interviendra pas sur les arriérés mais interviendra uniquement pour l'avenir. M^{me} Karandjoulis ajoute que si la personne peut payer sa pension alimentaire mais qu'elle n'est pas saisissable, car il n'y a pas de montant disponible, le service ne prendra pas en compte ses arriérés. Elle précise que si la personne a un emploi, si elle hérite, si elle dispose d'un montant disponible ou si elle a un bien immobilier, le service prendra en charge ses arriérés aussi longtemps qu'elle le peut et aussi longtemps que la partie créancière agit dans les délais de prescription.

La même députée demande si le SCARPA intervient lorsque la personne formule la demande et fournit les documents. M^{me} Karandjoulis répond que oui et explique qu'il n'y a plus de délai de carence.

Une députée PLR demande, dans l'hypothèse où le débiteur ne peut pas payer, si le service entre en matière sur les avances. M^{me} Karandjoulis explique qu'à partir du moment où le SCARPA a une décision rendue par un tribunal, il se base sur cette décision judiciaire ; tant que la décision du juge est valable, le jugement doit être appliqué.

M^{me} Karandjoulis aborde à présent **l'article 3 let. a** du PL 13003 en expliquant que le service se conforme à ce qui est demandé par le Conseil fédéral et qu'il prendra en charge une nouvelle mission qui est celle d'assister les personnes créancières de pensions alimentaires dans leurs démarches pour obtenir des allocations familiales qui leur reviennent. Elle dit qu'il s'agit donc d'une nouvelle tâche pour le SCARPA car il n'est pas un service spécialisé dans les assurances sociales, et il n'interviendra que lorsque les allocations familiales figurent dans un jugement de divorce ou de séparation.

La même députée PLR demande comment se déroulera cette demande. M^{me} Karandjoulis pense que c'est l'Hospice général qui s'en chargera. La députée demande, dans l'hypothèse où la personne n'est pas à l'Hospice général, si elle devra le faire elle-même. M^{me} Karandjoulis répond par l'affirmative.

M^{me} Karandjoulis aborde ensuite **l'article 4** qui traite de la relation entre la personne créancière et le SCARPA. Lorsqu'une personne arrive au

SCARPA, ce dernier lui fait signer une convention de cession. Beaucoup d'avocats considèrent que cette cession n'est pas valable au motif que la personne créancière ne peut pas céder sa pension alimentaire car il s'agit d'une créance personnelle incessible. La Cour de justice de Genève s'est prononcée sur cette cession de créances et est arrivée à la conclusion que c'est un document valable car il s'agit d'une cession fiduciaire à titre d'encaissement dans la mesure où la personne peut à tout moment retirer ses droits. Si la personne n'a pas d'avances, le SCARPA souhaite une procuration de sa part, car pour le recouvrement, le SCARPA est subrogé. Lorsque le SCARPA fait une procédure de recouvrement, par exemple, il doit faire deux procédures séparées, ce qui double les frais. Etant donné que le SCARPA ne dispose pas d'un seul document, il fera deux procédures, ce qui doublera les coûts, raison pour laquelle le SCARPA est attaché à cette cession fiduciaire à titre d'encaissement qui permet de faire un acte de procédure et de restituer à la personne créancière l'argent récupéré dans le cadre de la procédure en évitant d'avoir des encaissements qui ont pour seul et but de payer les frais de procédure diligents.

Une députée PLR demande si la personne aura à signer un seul ou deux documents : la procuration et la cession d'encaissement. M^{me} Karandjoulis explique que l'idée est de signer un seul document mais de laisser la possibilité à la personne de ne pas signer la cession fiduciaire à titre d'encaissement. Elle précise que le SCARPA expose la problématique à la personne mais ne lui impose pas de signer la cession mais que le document minimum de base à signer reste la procuration.

M^{me} Karandjoulis aborde à présent **l'article 5 al. 1** qui rejoint en grande partie ce qui vient d'être dit, c'est-à-dire qu'actuellement, le SCARPA démarre les recouvrements et les avances au premier jour du mois qui suit la signature de la convention. Elle précise donc que le service intervient pour le recouvrement à la même date qu'il intervient pour les avances. Elle poursuit avec **l'article 5 al. 3** concernant les documents nécessaires pour le recouvrement qui sont peu nombreux et ne permettent donc pas au SCARPA de s'assurer que c'est à bon escient qu'il verse les recouvrements. Elle continue en disant que l'ordonnance fédérale dit qu'il suffit de venir avec un jugement mais ajoute que pour pouvoir être sûr que le jugement soit le bon, le SCARPA doit s'assurer que le jugement soit exécutoire. Elle ajoute que le SCARPA propose ainsi, afin d'être sûr que le jugement qui est en sa possession soit le bon et afin d'éviter le versement d'avances à tort, de pouvoir demander des documents supplémentaires, par exemple une attestation du caractère exécutoire du jugement.

Un député PLR demande si le SCARPA vérifie si le jugement est définitif et exécutoire ou s'il n'a pas fait l'objet d'une modification. M^{me} Karandjoulis explique que le SCARPA ne regarde que si le jugement est définitif et exécutoire car il n'a pas de moyen de voir s'il y a eu une modification du jugement. Elle ajoute que dans son ordonnance, qui n'est pas encore en vigueur, le Conseil fédéral n'a pas voulu que les jugements transmis par la personne créancière soient munis de la mention exécutoire, cette demande de la Confédération n'étant pas applicable par le SCARPA à l'heure actuelle. Le Conseil fédéral ne souhaite plus que le SCARPA demande ce document à la personne concernée.

Selon le même député PLR, il s'agit d'une lacune car il y aura une procédure qui va être engagée, ce qui créera de l'espoir chez quelqu'un pour arriver à la conclusion que le jugement ne sera pas définitif. M^{me} Karandjoulis le rassure en expliquant que le SCARPA n'a pas l'intention d'engager de procédure sans être sûr que le jugement soit définitif et que le SCARPA ne demandera pas de jugement s'il ne fait que du recouvrement. Elle termine son propos en disant que lorsque le SCARPA doit faire des avances, comme il faut le faire presque immédiatement, il est important que le caractère exécutoire du jugement soit établi pour que la personne puisse en bénéficier, donc soit le SCARPA attend que la personne fasse les démarches, soit elle se présente d'emblée avec le jugement exécutoire.

Discussion

Dans la mesure où il reste encore trois articles à présenter, la commission prie M^{me} Karandjoulis de revenir à une séance ultérieure.

Une députée PLR demande que le Département indique quels sont les articles où les députés disposent d'une marge de manœuvre et quels sont ceux où la reprise du droit fédéral doit être faite telle quelle.

Séance du 12 octobre 2021

Audition de M^{me} Christina Karandjoulis, directrice du Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA) – DCS, et de M. Aldo Maffia, Directeur général de l'Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales – DCS

Concernant l'article 6 du PL 13003, M^{me} Karandjoulis explique que le SCARPA intervient pour les enfants majeurs qui bénéficient d'une contribution d'entretien entre 18 et 25 ans, pour autant qu'ils fassent des études de manière sérieuse, contribution d'entretien qui est fixée par un jugement de divorce ou alors parce que les enfants sont allés au tribunal et que ce dernier l'a fixée par une convention. Elle précise que le SCARPA ne

peut intervenir que s'il est en possession d'un jugement rendu ou validé par un tribunal. L'ordonnance fédérale ne permet plus aux services de recouvrement cantonaux d'exiger qu'il y ait une contribution d'entretien fixée dans un jugement et que l'ordonnance fédérale oblige les cantons à intervenir s'il y a une convention entre le père et l'enfant majeur sans même que cette pension alimentaire, qui figure dans cette convention, n'ait été validée par un tribunal. Pour faire du recouvrement, le SCARPA va agir sur la base d'une convention d'accord entre les deux parties et, en ce qui concerne les avances, le service fera des avances sur la base de cette convention d'accord sans pour autant que cela soit passé obligatoirement par le stade du tribunal. Le SCARPA propose de mettre une réserve à cette proposition « sans qu'un juge n'ait vu la décision qui fixe la pension alimentaire » en indiquant que les personnes se mettent d'accord sur une pension alimentaire, sauf si elle semble abusive (soit par son montant, soit car elle ne devrait pas être due). Pour illustrer son propos, elle donne l'exemple d'un père qui est criblé de dettes et qui fait l'objet de beaucoup d'actes de défaut de biens, ce dernier peut être poursuivi mais on ne peut rien récupérer alors que si l'on était passé devant un juge, ce dernier n'aurait pas approuvé ou validé cette convention. Le SCARPA propose d'ajouter, à cet art. 6 let. d, une réserve pour éviter les abus. Si la convention entre le père ou la mère (débitrice de la pension alimentaire) a été conclue dans le seul but d'obtenir une avance, alors le service peut prendre une décision, susceptible de recours, et le service n'entre pas en matière.

Une députée PLR demande si le SCARPA a constaté beaucoup de cas d'abus. Pour l'instant, répond l'auditionnée, comme la convention doit être validée par un juge, la question ne se pose pas.

L'article 10 précise uniquement la subrogation de l'Etat en faveur des enfants mais il faudrait également inclure, selon M^{me} Karandjoulis, la subrogation pour les avances en faveur du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire enregistré, etc.

Concernant les dispositions transitoires de **l'article 16 al. 4** pour les nouveaux dossiers, les nouvelles règles de l'ordonnance sont applicables dès le 1^{er} janvier 2022. M^{me} Karandjoulis ajoute que pour les dossiers en cours concernant les conventions de cession signées et pour les procédures déjà diligentées, le SCARPA souhaiterait rendre valable, postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, les conventions qui le lient avec les personnes créancières afin d'éviter de leur faire signer les nouveaux documents après le 1^{er} janvier 2022.

Une députée EAG demande, concernant l'art. 6 let. d, comment le SCARPA objective ces abus, car, selon elle, c'est une perception subjective,

en ce sens que l'insolvabilité n'est pas un motif pour dire qu'il y a abus. L'auditionnée explique qu'il y a une obligation pour les enfants mineurs de payer la pension alimentaire mais pour que les enfants majeurs puissent avoir droit à cette pension, il faut que le père soit dans une situation financière assez bonne pour être obligé de la payer. Elle ajoute, d'ailleurs, que le Tribunal fédéral dit que l'enfant majeur est la dernière personne à avoir le droit à une pension alimentaire si le parent débirentier n'en a pas les moyens.

Pour les enfants majeurs, la difficulté provient du fait que si la pension n'a pas été fixée dans le jugement de divorce des parents, les enfants peuvent actionner la justice à l'encontre des parents et c'est ce que le SCARPA essaie d'éviter. Les juges partent de l'idée que la contribution d'entretien doit être la plus élevée possible sans tenir compte de la situation de la personne débitrice. M^{me} Karandjoulis ajoute que les procédures diligentées par les enfants majeurs contre la personne débitrice sont extrêmement rares et que les juges genevois fixent souvent les contributions dans la procédure de divorce des parents.

La même députée demande, par rapport à l'art. 10 al. 3, s'il y a le risque que le recouvrement de l'avance empêcherait la personne de s'autonomiser, si on persiste dans cette pratique avec cette ordonnance. M^{me} Karandjoulis explique que l'art. 10 al. 3 est maintenu et que le Conseil fédéral n'a pas souhaité donner de lignes directrices aux cantons sur ce sujet-là. La députée est d'avis que l'aide sociale soit subsidiaire et que le remboursement des avances doit s'arrêter pour que la personne puisse sortir de l'aide sociale. M^{me} Karandjoulis explique qu'actuellement, on passe beaucoup par l'avis au tiers débiteur qui est une décision qui permet d'obtenir directement, sur le salaire de la personne, le prélèvement des arriérés. Le SCARPA utilise le séquestre de manière plus systématique car les pensions alimentaires sont fixées dans des jugements (une des conditions du séquestre) et il y a l'avis au tiers débiteur qui, depuis le jour où il est déposé, déploie ses effets et prend en charge aussi les arriérés qui se sont accumulés pendant la procédure devant le tribunal, mais certains juges ne le font pas.

Un député UDC souhaiterait connaître le nombre de procédures de recouvrement qui n'aboutissent pas. M^{me} Karandjoulis explique qu'il est difficile de répondre à cette question. En revanche, elle indique que le taux de recouvrement au SCARPA est de plus de 61%.

Une députée PLR souhaiterait savoir s'il y a des articles sur lesquels il y a des latitudes cantonales ou si les députés sont liés par le droit fédéral. Il s'agit des articles 3, 3a, 4 al. 2, 5, 6 let. d., 10 et 16 al. 4.

L'audition des juristes progressistes est mise au vote et est acceptée par la majorité de la commission.

Séance du 16 novembre 2021

Audition de M^e Clara Schneuwly et de M^e Camille Maulini membres du comité de l'Association des juristes progressistes Genève

M^e Maulini débute sa présentation en disant qu'il s'agit d'appliquer l'ordonnance fédérale au niveau cantonal. Elle précise qu'il y a des modifications qui découlent de l'ordonnance sur lesquelles il n'y a pas de marge de manœuvre. Elle ajoute qu'il y a le droit du SCARPA d'aller solliciter des droits à l'information vers d'autres services comme pour les bourses d'études lorsque le parent non gardien ne peut pas communiquer des informations lui-même et que cela ne la choque pas.

M^e Schneuwly ajoute qu'il s'agit de la seule possibilité pour exécuter une décision de justice non respectée par les parties.

M^e Maulini revient sur l'art. 3 concernant les arriérés en disant que cela découle de l'ordonnance pour que le SCARPA puisse agir sur les arriérés d'entretien. Elle trouve que cela est dangereux de trop se concentrer sur les arriérés. M^e Schneuwly relève que l'ancien art. 3 sur les démarches amiables a disparu ce qui est dommage, ces démarches pourraient se retrouver dans l'ordonnance et elle pense qu'il faudrait les rajouter.

M^e Schneuwly ajoute que l'art. 3 let. a est un soutien aux allocations familiales et que cela constituait une lacune dans la loi. Selon elle, il s'agit d'une avancée que le SCARPA puisse intervenir pour avoir une aide dans ce domaine. Elle ajoute que le SCARPA fait directement les démarches pour le parent gardien mais pense que cela devrait concerner toutes les aides administratives, même pour les personnes qui n'ont pas la garde de l'enfant.

M^e Maulini explique que c'est par le revenu que l'on perçoit les allocations familiales même si on n'est pas le parent gardien. Donc ce n'est pas parce qu'on est le parent gardien qu'on obtient uniquement les allocations familiales. Elle ajoute ainsi qu'il faudrait que le SCARPA puisse aider le parent, quels que soient les revenus familiaux. Elle propose d'ajouter le terme « notamment » avant la mention « au sens de l'article 9... » à l'art. 3A.

Art. 3A Soutien à l'obtention des allocations familiales (nouveau)

« Le service assiste la personne créancière d'une pension alimentaire dans ses démarches administratives en vue d'obtenir le versement direct des allocations familiales, au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur les

allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales, du 24 mars 2006, si celles-ci sont comprises dans le titre d'entretien ».

Proposition des auditionnées :

« Le service assiste la personne créancière d'une pension alimentaire dans ses démarches administratives en vue d'obtenir le versement direct des allocations familiales, notamment au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales, du 24 mars 2006, si celles-ci sont comprises dans le titre d'entretien ».

M^e Maulini aborde ensuite le règlement d'application du SCARPA auquel il faudrait apporter quelques modifications. Elle souhaiterait rendre attentive la commission que les montants de F 673.- par mois et par enfant et de F 833.- par mois et par contribution d'entretien à l'adulte n'ont pas été revus depuis 2006 et les contributions à l'enfant ont été modifiées depuis. Elle explique qu'il y a aujourd'hui au SCARPA des contributions d'entretien qui comprennent la contribution de prise en charge qui sont des charges du parent gardien et, qu'avant, il s'agissait d'une contribution de l'époux ou l'épouse. Donc il faut, selon elle, adapter la contribution d'entretien avec le nouveau droit de prise en charge de l'enfant.

Une députée EAG demande, concernant l'art. 10 al. 3, si les arriérés permettent de rembourser les avances et si cette base légale est problématique. M^e Maulini répond que cette base légale est problématique sur les contributions d'entretien d'un certain montant car si la contribution est élevée, cela ne vaut plus la peine d'aller au SCARPA. En effet, si on touche beaucoup, le SCARPA va se rembourser très vite et les personnes ne vont toucher que F 673.-. M^e Maulini ajoute que le Scarpa est là pour des personnes à revenus faibles à moyens qui ont besoin d'argent à la fin du mois.

Un député PLR demande si le montant maximum constitue des avances. M^e Maulini répond par l'affirmative.

Un député S demande, concernant l'art. 6 let. d, s'il ne va pas trop loin dans le verrouillage de la loi. Il demande s'il n'y a pas de risque que des enfants majeurs n'aient pas accès à ces services à cause d'une interprétation extensive de cet article. M^e Maulini répond qu'à son avis, cet article est en contradiction avec l'art. 4 let. c de l'ordonnance fédérale. L'abus de droit se trouve déjà dans l'ordre juridique, tout comme l'escroquerie. Ainsi, si le SCARPA a l'impression que la personne essaie de recevoir des prestations indues, il n'y a pas besoin d'avoir cette réserve. Donc cette base légale n'a

pas sa raison d'être selon elle. M^e Schneuwly juge que cet article 6 let. d donne une liberté d'action trop large au SCARPA sans que ce soit justifié.

Une députée PLR revient sur l'art. 3 avec la suppression des démarches amiables. Elle demande s'il faudrait indiquer d'emblée si ces démarches seraient obligatoires ou s'il faudrait les suggérer. M^e Schneuwly explique qu'avant d'arriver au Scarpa il y a eu une procédure judiciaire. Rendre obligatoire une conciliation ne serait pas adéquat.

Une députée EAG revient sur l'art. 6 let. d. Elle craint que le revenu hypothétique que le juge déterminerait pourrait mettre les parents en difficulté car les gens n'ont pas de revenus et se retrouvent débiteurs d'un montant conséquent. M^e Maulini explique que le but du revenu hypothétique est une incitation pour les gens pendant la procédure et que ce revenu est retenu à certaines conditions (âge, état de santé, si la personne a déjà travaillé, etc.). Elle n'est pas opposée au revenu hypothétique car parfois si quelqu'un fournit des recherches de travail et qu'il ne trouve pas alors le juge ne devrait pas imputer un revenu hypothétique. Mais si la personne ne cherche pas et dit "je ne travaille pas", alors le juge devrait imputer un revenu hypothétique. Elle explique que le SCARPA pousse les personnes à trouver du travail. Le revenu hypothétique est fixé par le juge dans les contributions d'entretien cela n'a pas sa place dans une loi d'application, car c'est du droit fédéral.

La même députée demande si le juge fait une analyse fine de la situation des gens lorsqu'il fixe un revenu hypothétique. M^e Schneuwly explique que la jurisprudence fixe des critères stricts. M^e Maulini ajoute qu'avec la nouvelle loi sur la fixation des contributions d'entretien on va demander au parent gardien de reprendre une activité professionnelle selon les paliers d'âges de l'enfant. Selon elle, cela ne tient pas assez compte des réalités du marché du travail.

Discussion

Le président estime qu'il est nécessaire de faire un tableau et de recueillir le maximum d'amendements afin d'avoir une vue d'ensemble pour éviter qu'un article n'en contredise un autre. Un avis sera demandé au Département pour que, dans l'ensemble, ils puissent voter un projet cohérent.

Séance du 30 novembre 2021

Audition de M^{me} Christina Karandjoulis, directrice du Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA) – DCS et M. Aldo Maffia, directeur général de l'Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS) – DCS

Un député PLR relève qu'il a essayé de voir quelle était la marge de manœuvre que pouvait avoir le canton et dit avoir été surpris en essayant de comparer et de voir que certains aspects n'étaient pas utilisés avec les mêmes termes sans qu'on arrive à mesurer la plus-value apportée par le texte cantonal. Il donne l'exemple de l'art. 2 al. 1 let. a de ce projet de loi 13003 et explique que dans l'ordonnance on a cette notion de promesse juridiquement valable qui est explicitée juridiquement avec d'autres termes. Il souhaiterait ainsi savoir si le Département pourrait fournir à la commission un tableau pour pouvoir évaluer ce qui est imposé par le droit fédéral et ce que le canton a fait selon les obligations fédérales. Il dit ne pas remettre en cause la volonté complémentaire de Genève mais relève avoir de la peine à évaluer ces deux strates.

M^{me} Karandjoulis lui explique que la loi n'a pas été modifiée car elle est en conformité avec l'ordonnance fédérale et que le Département et le SCARPA se sont contentés de modifier les points nécessaires pour lesquels l'ordonnance fédérale demandait un changement.

Le même député relève que l'art. 4 OAIR mentionne les termes de « promesse juridique valable ». M^{me} Karandjoulis explique que toute pension alimentaire fondée par jugement doit être prise en charge par le SCARPA et que cela est stipulé par l'OAIR ainsi que par la loi fédérale. Elle précise qu'à l'art. 4 OAIR, la seule modification qui a été opérée est celle concernant les enfants majeurs pour lesquels il n'y aurait pas de convention attitrée par un tribunal.

Le même député demande si la promesse juridiquement valable de l'art. 2 se réfère à cet art. 4 OAIR ou si ce terme est plus large. M^{me} Karandjoulis que la loi n'a pas été revue mais uniquement ajustée là où elle porte à confusion.

Le même député demande une clarification sous forme de tableau de la part du Département. M. Maffia répond que, si les travaux se poursuivent, le Département préparera ce tableau et reprendra les éléments de discussion du 12 octobre 2021. Il insiste sur le fait que le Conseil d'Etat, en adoptant l'OAIR, ne fait pas une extension des prestations en la matière et qu'il y aura seulement un surplus de travail pour le SCARPA concernant les allocations de travail et que le SCARPA sera en mesure d'absorber ce surcoût d'activité sans demande de ressources supplémentaires.

Le même député aimerait être sûr d'avoir compris si la LARPA actuelle reste en vigueur car on la modifie et que ce qui ne reste pas en vigueur sont les éventuelles contradictions avec le droit fédéral. M^{me} Karandjoulis nuance cette appréciation car, pour les avances, le SCARPA intervient pour l'avenir mais l'ordonnance ne couvre que le recouvrement mais pas les avances.

Ainsi, le SCARPA ne commence pas le recouvrement en même temps que les avances, elle explique donc qu'il y aura un décalage et c'est ce que le droit cantonal les oblige de faire tant que l'ordonnance n'aura pas été modifiée.

Le député PLR comprend que cela relève de la loi actuelle et qu'on ne supprime donc pas cette loi mais qu'on en modifie des contradictions. M^{me} Karandjoulis répond par l'affirmative.

Séance du 14 décembre 2021

En présence de M^{me} Christina Karandjoulis, directrice du Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA) – DCS, à disposition pour répondre à d'éventuelles questions techniques

Un député PLR remercie le Département pour avoir inclus le travail dans le tableau synoptique.

Discussion et vote éventuel

Le président ouvre la procédure de vote.

1^{er} débat

L'entrée en matière du PL 13003 est acceptée à l'unanimité de la commission.

2^e débat

Titre et préambule pas d'opposition, adopté

Art. 1 Modifications pas d'opposition, adopté

Art. 2 Missions (nouvelle teneur avec modification de la note) pas d'opposition, adopté

Art. 2A Droit applicable (nouveau) pas d'opposition, adopté

Art. 3 Arriérés (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le président lit **l'amendement de l'alternative** :

1 ~~Sur demande~~, Le service aide toute personne créancière d'une pension alimentaire au recouvrement des créances d'entretien échues avant le dépôt de sa demande, lorsque la situation du dossier le justifie, notamment au regard de la capacité financière de la personne débitrice.

M^{me} Karandjoulis explique que pour les démarches à l'amiable, la possibilité et la marge de manœuvre du Scarpa sont limitées à l'exécution d'un jugement du tribunal. Ainsi, la seule possibilité de faire quelque chose à l'amiable est de récupérer l'argent qui est dû aux enfants et non pas de renégocier la pension alimentaire. Elle ajoute que l'art. 3 a été supprimé car le droit fédéral en parle longuement et qu'il leur a paru inadéquat de créer la confusion avec cet art. 3 et qu'ainsi le droit fédéral l'emporte sur droit cantonal pour procéder au recouvrement. Concernant l'arriéré, M^{me} Karandjoulis explique qu'il ne s'agit pas de faire une demande supplémentaire, mais que toute personne qui souhaite que le SCARPA intervienne pour sa pension doit en faire la demande avec son nom, sa date de naissance, la décision judiciaire, le nom du débiteur, etc. C'est dans ce cadre qu'est indiqué si elle souhaite que le SCARPA prenne en charge ses arriérés de pension alimentaire et si oui pour quel montant. Il ne s'agit pas d'une procédure supplémentaire ni contraignante, mais d'une démarche que le Scarpa fait si la personne le souhaite.

Le président met cet amendement au vote :

Art. 3 Arriérés (nouvelle teneur avec modification de la note)

1 ~~Sur demande~~, Le service aide toute personne créancière d'une pension alimentaire au recouvrement des créances d'entretien échues avant le dépôt de sa demande, lorsque la situation du dossier le justifie, notamment au regard de la capacité financière de la personne débitrice.

Oui	6 (3 S, 1 EAG, 2 Ve)
Non	9 (2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)
Abstention	0

L'amendement à l'art. 3 al. 1 est donc refusé.

Ainsi, l'art. 3 sans amendement est accepté sans opposition.

Art. 3A : Soutien à l'obtention des allocations familiales (nouveau) :

Le président lit **l'amendement de l'alternative** :

Le service assiste la personne créancière d'une pension alimentaire dans ses démarches administratives en vue d'obtenir le versement **direct** des allocations familiales, **notamment le versement direct** au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales, du 24 mars 2006, si celles-ci sont comprises dans le titre d'entretien.

Un député S explique que cet amendement a pour objet d'aider les parents dans leurs démarches. Les juristes progressistes avaient attiré l'attention de la commission sur le mot « notamment » pour aider le parent qui a la garde de l'enfant et que cet amendement vise donc à étendre le champ d'application de cet article.

Un député PLR craint si on ouvre cette application à des gens non créanciers de la contribution d'entretien cela posera un problème en termes de conflit d'intérêts entre le parent qui s'occupe de l'enfant et celui qui ne s'en occupe pas. Ainsi, d'après lui, il ne faut pas accepter cet amendement.

M^{me} Karandjoulis explique que le SCARPA intervient pour les allocations familiales et que dans le cadre de l'entretien, fixé par le juge, il est indiqué que telle personne doit payer tel montant de pension alimentaire (allocations familiales non comprises et elle explique que c'est parce que cela est indiqué comme tel dans l'ordonnance que le SCARPA a été saisi) pour exécuter cette décision. En mettant le « notamment » on élargit le champ d'activité du SCARA. Le SCARPA ne peut pas créer un droit pour le débiteur. Le SCARPA fait du recouvrement de pensions et ne crée pas de droit ; c'est dans ce sens-là que c'est contraire au droit.

Le président met au vote cet amendement :

Le service assiste la personne créancière d'une pension alimentaire dans ses démarches administratives en vue d'obtenir le versement **direct** des allocations familiales, **notamment le versement direct** au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales, du 24 mars 2006, si celles-ci sont comprises dans le titre d'entretien.

Oui	6 (3 S, 1 EAG, 2 Ve)
Non	9 (2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)
Abstention	0

L'amendement à l'art. 3A est donc refusé. Ainsi, l'art. 3A sans amendement est accepté sans opposition.

Art. 4 (nouvelle teneur) pas d'opposition, adopté

Art. 5 Avances – Principes (nouvelle teneur avec modification de la note)
pas d'opposition, adopté

Art. 6 let. d) Avances en faveur des enfants (nouvelle note), lettre d
(nouvelle)

Le président lit **l'amendement de l'alternative** :

Donnent droit à des avances :

d) les pensions fixées dans une convention écrite conclue entre un enfant majeur et la personne débitrice de la pension, ~~sauf si celle-ci a été conclue dans le seul but d'obtenir une avance ou si elle ne respecte manifestement pas les conditions légales du droit à l'entretien.~~

Un député S indique qu'à son sens, l'art. 6 va trop loin dans le verrouillage et l'interprétation de la loi avec le risque que l'enfant majeur n'ait pas droit à ses prestations. L'art. 4 let. c de l'ordonnance fédérale lui semble en contradiction avec l'art. 6 let. d et ce dernier limite le droit fédéral. De plus, l'abus de droit se trouve déjà dans la loi, tout comme l'escroquerie. Ces faits justifient d'enlever cette phrase à l'art. 6 let. d.

Une députée PLR relève que le commentaire du Département explique que ce point n'est que partiellement couvert par l'art. 2 CC et qu'ainsi il fait sens, selon elle, de garder l'art. 6 let. d.

M^{me} Karandjoulis explique que ce passage a été introduit car le SCARPA intervient pour tout enfant majeur avec une décision approuvée par un juge. Elle précise que l'ordonnance fédérale dit que le SCARPA intervient même s'il y a un accord privé entre le parent et l'enfant et même si cet accord privé n'est pas revu par un juge. Elle poursuit en disant que l'ordonnance fédérale règle le problème du recouvrement et qu'ici la question se pose pour les avances qui est une question purement cantonale. L'art. 6 tel que rédigé dit que si une personne prend un engagement qu'elle sait ne pas pouvoir respecter envers son enfant et que si elle décide de partir, cet engagement crée des obligations par rapport à l'Etat et l'art. 2 CC (abus de droit) ainsi que l'escroquerie ne couvrent pas ce genre de situations dans la mesure où deux personnes se sont mises d'accord de couvrir une pension alimentaire. L'enfant qui contesterait l'interprétation que le SCARPA ferait de cette pension pourrait faire recours contre cette décision. M^{me} Karandjoulis précise encore que cela ne concerne que les accords écrits et signés entre deux personnes et non les accords ratifiés par un juge.

Un député PLR note que comme ces conventions permettent d'avoir une prestation étatique il est, selon lui, indispensable d'avoir une intervention du SCARPA même si cela n'a rien à voir avec l'abus de droit et l'escroquerie. Il lui semble important de laisser au SCARPA un droit de regard sur ce que l'Etat est contraint d'avancer sur la base d'accords entre l'enfant majeur et un parent qui contribue à son entretien.

Un député S demande comment il est possible d'apporter la preuve qu'une convention ait été signée de mauvaise foi. M^{me} Karandjoulis répond que si la preuve n'est pas possible à apporter, cet article ne s'appliquerait pas.

Un député Vert relève que ce qui le dérange est le procès d'intention et se demande donc si la deuxième partie de la let. d ne serait pas suffisante à elle seule. M^{me} Karandjoulis répond que cela revient au même que de dire que la personne a signé une convention dans le seul but d'obtenir une avance. Le député Vert ne partage pas cet avis.

Une députée EAG propose un **sous-amendement**, en lieu et place de l'amendement de l'art. 6 let. d :

Art. 6 let. d : les pensions fixées dans une convention écrite conclue entre un enfant majeur et la personne débitrice de la pension, **sauf si elle ne respecte manifestement pas les conditions légales du droit à l'entretien.**

Un député S explique qu'il ne s'agit pas de soutenir l'abus de droit, mais qu'il faut interpréter ce qu'est cette obtention induite de prestation. M^{me} Karandjoulis répond que la plupart des personnes qui partent à l'étranger ne sont pas en mesure de payer les pensions alimentaires en Suisse même si elles partent travailler en France avec des revenus extrêmement élevés car le fait de partir à l'étranger met *de facto* en difficulté le débiteur de payer la pension alimentaire. Elle ajoute également que la pension fixée en Suisse ne peut pas être assumée lorsque la personne n'a pas un emploi en Suisse.

Le même député demande si cet élément entre dans la première phrase de l'art. 6 et demande si l'on peut supprimer le « sauf si celle-ci a été convenue dans le seul but d'obtenir une avance ». M^{me} Karandjoulis répond par l'affirmative.

Le président met au vote ce sous-amendement à l'art. 6 let. d :

Art. 6 let. d : les pensions fixées dans une convention écrite conclue entre un enfant majeur et la personne débitrice de la pension, **sauf si elle ne respecte manifestement pas les conditions légales du droit à l'entretien.**

Oui	6 (3 S, 1 EAG, 2 Ve)
Non	9 (2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)
Abstention	0

Ce sous-amendement est donc refusé. Ainsi, l'amendement original de l'art. 6 let. d n'est pas maintenu et n'est donc pas mis au vote.

Discussion sur **un amendement (ajout d'une nouvelle lettre) de l'alternative :**

Art. 6 let. e) : la part dévolue à la contribution de prise en charge définie dans la contribution d'entretien

M^{me} Karandjoulis explique que lorsqu'on parle de la pension alimentaire, il s'agit des coûts directs (ex. la nourriture) et indirects (ex. le temps qu'un parent prend pour la prise en charge pour l'éducation de l'enfant) et que ces deux coûts font l'objet d'un seul montant correspondant à la pension alimentaire et que la contribution de prise en charge constitue un seul bout de la pension alimentation. M^{me} Karandjoulis relève que la contribution de prise en charge est prise en compte à l'art. 6 et ses lettres. En rajoutant cette let. e, c'est comme si on occultait la définition de la pension alimentaire et c'est comme si on rajoutait quelque chose qui existait déjà à l'art. 6.

M^{me} Karandjoulis précise que lorsqu'un juge fixe une pension alimentaire, il couvre d'abord les coûts directs de l'enfant et, s'il reste une capacité contributive de la personne débirentière, il fixera les coûts indirects. Elle poursuit en disant que ce qui est inéquitable, c'est de partir de l'idée qu'un enfant qui à F 900.- de coûts directs ne reçoit pas la même chose que l'enfant qui à F 600.- de coûts directs et F 300.- de coûts indirects. Elle précise que l'on se retrouve dans des situations où un enfant a droit au même montant de pension, mais pas au même montant d'avance. En effet, elle explique que dans son premier exemple le juge a considéré que le coût direct était plus important et dans le second le coût indirect l'était moins. Ainsi, elle précise que la différence entre le coût direct et indirect va avoir un impact fort pour le même montant de pension alimentaire.

Le président met au vote cet amendement, art. 6 let. e :

Oui	6 (3 S, 1 EAG, 2 Ve)
Non	9 (2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)
Abstention	0

L'amendement art. 6 let. e est donc refusé.

Art. 7 : Avances en faveur du conjoint ou du partenaire enregistré (nouvelle note) pas d'opposition, adopté

Art. 8 : Domicile de la personne créancière (nouvelle teneur avec modification de la note) pas d'opposition, adopté

Art. 10 Subrogation (nouvelle teneur avec modification de la note) pas d'opposition, adopté

Art. 15 (nouvelle teneur) pas d'opposition, adopté

Art. 16, al. 4 (nouveau) modification du ... (à compléter) pas d'opposition, adopté

Art. 2 Entrée en vigueur pas d'opposition, adopté

Le PDC annonce qu'il acceptera ce projet de loi.

Une députée d'EAG acceptera également ce projet de loi, mais elle pense que pour le dernier amendement, il aurait été possible de le simplifier pour ne pas laisser planer un doute pour les personnes qui vont bénéficier d'une prestation.

Le parti socialiste votera pour le projet de loi mais regrette qu'un ou deux des amendements de l'alternative ne soient pas passés à cette commission même s'ils permettaient certaines marges de manœuvre.

Les Verts auront deux positions : le vote et l'abstention. Cette dernière pour montrer un mécontentement au sujet des amendements proposés par l'alternative et refusés.

3^e débat

Le président passe au vote du PL 13003 dans son ensemble :

Oui	14 (2 PDC, 3 S, 1 EAG, 4 PLR, 2 MCG, 1 Ve, 1 UDC)
Non	0
Abstention	1 (1 Ve)

Le PL 13003 est donc accepté dans son ensemble.

Le parti socialiste demande que l'urgence soit demandée pour pouvoir déposer de nouveaux amendements en plénière.

Le président demande si la commission est d'accord de demander le traitement en urgence. La commission à l'unanimité est d'accord de demander le traitement en urgence.

Conclusion

Le canton de Genève connaît depuis de nombreuses années non seulement un système de recouvrement de pensions alimentaires, mais aussi un système d'avances de ces pensions. En cela, il a toujours été plus loin que ce que commande le droit fédéral et continuera à être plus généreux que de nombreux cantons, puisque la nouvelle ordonnance fédérale entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ne concerne, obligatoirement, que le recouvrement et non les avances.

Le PL 13003 est une adaptation du droit cantonal au droit fédéral, que le SCARPA pourra mettre en œuvre sans avoir besoin de ressources supplémentaires. Il a donc été approuvé à l'unanimité par la commission des affaires sociales. Ce sujet très technique a été longuement expliqué à la commission par M^{me} Karandjoulis, directrice du SCARPA. Qu'elle en soit ici vivement remerciée.

Projet de loi (13003-A)

modifiant la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (LARPA) (E 1 25)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977 (LARPA – E 1 25), est modifiée comme suit :

Art. 2 Missions (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le service a pour missions :

- a) d'aider, sur demande, de manière adéquate et gratuitement toute personne créancière d'une pension alimentaire en vue d'obtenir l'exécution des prestations fondées sur un jugement ou sur une promesse juridiquement valable ;
- b) de verser à la personne créancière d'une pension alimentaire, sur demande et pour une durée déterminée, des avances de pensions alimentaires si les conditions légales sont remplies.

Art. 2A Droit applicable (nouveau)

¹ L'aide au recouvrement est régie par l'ordonnance fédérale sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille, du 6 décembre 2019 (ci-après : l'ordonnance fédérale), ainsi que par la présente loi et ses dispositions d'application.

² Le droit au versement d'avances de pensions alimentaires est régi par la présente loi et ses dispositions d'application.

Art. 3 Arriérés (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Sur demande, le service aide toute personne créancière d'une pension alimentaire au recouvrement des créances d'entretien échues avant le dépôt de sa demande, lorsque la situation du dossier le justifie, notamment au regard de la capacité financière de la personne débitrice.

² Le service fixe la période sur laquelle s'étend son intervention.

³ Il n'intervient pas pour le recouvrement des allocations familiales ou lorsque la demande d'aide ne porte que sur des créances d'entretien échues avant le dépôt de la demande.

Art. 3A Soutien à l'obtention des allocations familiales (nouveau)

Le service assiste la personne créancière d'une pension alimentaire dans ses démarches administratives en vue d'obtenir le versement direct des allocations familiales, au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales, du 24 mars 2006, si celles-ci sont comprises dans le titre d'entretien.

Art. 4 (nouvelle teneur)

¹ La personne créancière d'une pension alimentaire signe une procuration d'encaissement en faveur du service pour le recouvrement de sa pension.

² Lorsqu'un droit à l'avance a été ouvert à la personne créancière d'une pension alimentaire, le service peut lui faire signer une cession de créances fiduciaire aux fins d'encaissement.

Art. 5 Avances – Principes (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La personne créancière de l'une des contributions d'entretien mentionnées aux articles 6 et 7 peut demander au service de faire des avances.

² Le droit à l'avance naît le premier jour du mois au cours duquel le service prête son aide au recouvrement au sens de l'article 3, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale. Il prend automatiquement fin au plus tard après 36 mois et ne peut être renouvelé. Cette durée peut toutefois être exceptionnellement portée à 48 mois si l'avance concerne au moins 1 enfant qui n'a pas atteint l'âge de la scolarité infantine.

³ Avant le versement d'une avance, le service peut exiger de la personne créancière qu'elle lui fournisse toute information et/ou tout document nécessaire à sa détermination, notamment une attestation du caractère exécutoire de son titre d'entretien.

⁴ La personne créancière d'une contribution d'entretien peut bénéficier des avances du service si sa fortune ou ses revenus ne dépassent pas les limites que fixe le Conseil d'Etat.

Art. 6 Avances en faveur des enfants (nouvelle note), lettre d (nouvelle)

Donnent droit à des avances :

- d) les pensions fixées dans une convention écrite conclue entre un enfant majeur et la personne débitrice de la pension, sauf si celle-ci a été conclue dans le seul but d'obtenir une avance ou si elle ne respecte manifestement pas les conditions légales du droit à l'entretien.

Art. 7 Avances en faveur du conjoint ou du partenaire enregistré (nouvelle note)

Art. 8 Domicile de la personne créancière (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Pour bénéficier des avances, la personne créancière doit être domiciliée dans le canton depuis un an au moins.

² Dans l'hypothèse où la personne créancière recevait des avances dans un autre canton avant de se domicilier à Genève et d'y résider, la condition de temps de l'alinéa 1 n'est pas exigée.

Art. 10 Subrogation (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'Etat est subrogé à due concurrence des montants avancés en faveur des enfants, au sens de l'article 289, alinéa 2, du code civil suisse, du 10 décembre 1907.

² L'Etat est subrogé à due concurrence des montants avancés en faveur du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou de l'ex-partenaire enregistré, au sens de l'article 131a, alinéa 2, du code civil suisse, du 10 décembre 1907.

³ Les versements des personnes débitrices sont utilisés en priorité pour le remboursement de l'avance consentie par l'Etat.

Art. 15 (nouvelle teneur)

Sur demande de la personne bénéficiaire ou débitrice le service fournit un décompte des montants versés et dus par la personne débitrice et les avances octroyées à la personne bénéficiaire.

Art. 16, al. 4 (nouveau)***Modification du ... (à compléter)***

⁴ Les conventions de cession de créances signées entre la personne créancière d'une pension alimentaire et le service antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance fédérale continuent à déployer leurs effets jusqu'à la clôture définitive du dossier.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

LARPA E 1 25	PL 13003	Amendements	Commentaires DCS
<p>Loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (LARPA)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>	<p>Projet de loi modifiant la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (LARPA) (E 1 25)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>		
<p>Art. 1 Organisation</p> <p>Il est créé un service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (ci-après : service). Le service est rattaché au département compétent.</p>	<p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977 (LARPA – E 1 25), est modifiée comme suit :</p>		
			<p>Article 1 LARPA : répond aux exigences du droit fédéral ; il ne va pas au-delà (articles 1 et 2 OAIR).</p>

LARPA E 1 25	PL 13003	Amendements	Commentaires DCS
<p>Art. 2 Mission</p> <p>¹ Sur demande, le service aide de manière adéquate et gratuitement tout créancier d'une pension alimentaire en vue d'obtenir l'exécution des prestations fondées sur un jugement ou sur une promesse juridiquement valable</p> <p>² Le créancier signe une convention par laquelle il donne mandat au service d'intervenir.</p> <p>³ Ladite convention n'a pas d'effets rétroactifs.</p>	<p>Art. 2 Missions (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>Le service a pour missions :</p> <p>a) d'aider, sur demande, de manière adéquate et gratuitement toute personne créancière d'une pension alimentaire en vue d'obtenir l'exécution des prestations fondées sur un jugement ou sur une promesse juridiquement valable;</p> <p>b) de verser à la personne créancière d'une pension alimentaire, sur demande et pour une durée déterminée, des avances de pensions alimentaires si les conditions légales sont remplies.</p>		<p>Alinéas 2 et 3 LARPA : supprimés. Ces questions sont réglées par l'OAIR, qui ne laisse pas de place au droit cantonal (articles 3 alinéa 1 et 9 alinéa 1 OAIR).</p> <p>Let.b) PL : ajoutée pour une meilleure systématique de la loi afin d'englober sous le même article les deux missions du service.</p>
<p>Art. 2A</p> <p>¹ L'aide au recouvrement est régie par l'ordonnance fédérale sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille, du 6 décembre 2019 (ci-après : l'ordonnance fédérale), ainsi que par la présente loi et ses dispositions d'application.</p> <p>² Le droit au versement d'avances de pensions alimentaires est régi par la présente loi et ses dispositions d'application.</p>	<p>Art. 2A Droit applicable (nouveau)</p>		<p>Article_2A_PL : avec l'entrée en vigueur de l'OAIR, il est important de préciser le droit applicable à l'aide au recouvrement et celui applicable au versement des avances.</p> <p>Cet article est conforme au droit fédéral ; il ne va ni en deçà ni au-delà.</p>

LARPA E 1 25	PL 13003	Amendements	Commentaires DCS
<p>Art. 3 Démarches amiables ¹ Le service entend toutes démarches utiles en vue de trouver une solution amiable. Il concilie, si faire se peut, les parties. ² A défaut d'entente, le service procède, pour le compte du bénéficiaire, aux opérations requises dans le cadre de l'exécution forcée.</p>	<p>Art. 3 Arriérés (nouvelle teneur avec modification de la note) ¹ Sur demande, le service aide toute personne créancière d'une pension alimentaire au recouvrement des créances d'entretien échues avant le dépôt de sa demande, lorsque la situation du dossier le justifie, notamment au regard de la capacité financière de la personne débitrice. ² Le service fixe la période sur laquelle s'étend son intervention. ³ Il n'intervient pas pour le recouvrement des allocations familiales ou lorsque la demande d'aide ne porte que sur des créances d'entretien échues avant le dépôt de la demande.</p>	<p><i>(amendement Alternative reçu le 30/11/2021)</i> Art. 3 Arriérés (nouvelle teneur avec modification de la note) 1 Sur demande Le service aide toute personne créancière d'une pension alimentaire au recouvrement des créances d'entretien échues avant le dépôt de sa demande, lorsque la situation du dossier le justifie, notamment au regard de la capacité financière de la personne débitrice.</p>	<p>Article 3 LARPA : supprimé pour éviter toute confusion, cette question étant déjà réglée par l'OAIR (article 11 OAIR).</p> <p>Article 3 PL concrétise sur le plan cantonal l'article 3 alinéa 3 de l'OAIR. Cet article est conforme au droit fédéral ; il ne va ni en deçà ni au-delà.</p> <p>Article 3 Amendement : il n'est pas souhaitable de supprimer "sur demande". En effet,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune démarche complémentaire n'est requise de la part de la personne créancière ; c'est dans le cadre du formulaire qu'elle remplit pour l'aide au recouvrement de sa pension qu'elle demande également l'aide au recouvrement pour ses arriérés. - Supprimer "sur demande" reviendrait à autoriser le service à recourir dès arriérés lorsque les conditions légales sont réalisées, sans pour autant que la personne créancière en ait émis le souhait préalable.

LARPA E 1 25	PL 13003	Amendements	Commentaires DCS
	<p>Art. 3A Soutien à l'obtention des allocations familiales (nouveau)</p> <p>Le service assiste la personne créancière d'une pension alimentaire dans ses démarches administratives en vue d'obtenir le versement direct des allocations familiales, au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales, du 24 mars 2006, si celles-ci sont comprises dans le titre d'entretien.</p>	<p><i>(amendement Alternative repa le 02.12.2021)</i></p> <p>Art. 3A Soutien à l'obtention des allocations familiales (nouveau)</p> <p>Le service assiste la personne créancière d'une pension alimentaire dans ses démarches administratives en vue d'obtenir le versement direct des allocations familiales, notamment le versement direct au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales, du 24 mars 2006, si celles-ci sont comprises dans le titre d'entretien.</p>	<p>Article 3A PL : concrétise sur le plan cantonal l'article 12 alinéa 1 let d) de l'OAIR qui prévoit que les services de recouvrement doivent prêter leur aide à la personne créancière pour formuler la demande de versement à des tiers selon l'art. 9 al. 1 LAFam.</p> <p>Cet article est conforme au droit fédéral ; il ne va ni en deçà ni au-delà.</p> <p>Article 3A amendement : il n'est pas souhaitable de procéder à ces modifications dans la mesure où elles sont contraires aux missions qui sont assignées au SCARPA par le législateur.</p> <p>Il convient en effet de rappeler que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le SCARPA a pour mission d'aider la personne créancière à recouvrer les pensions alimentaires (allocations familiales comprises selon l'OAIR) et non pas à l'aider à établir un droit à la pension ou aux allocations familiales. - Si le service devait aller au-delà de son périmètre de recouvrement, les collaborateurs devraient acquérir des compétences en matière de droit des assurances sociales. La charge de travail générée par cette nouvelle mission ne pourrait être assumée qu'avec une augmentation des effectifs.

LARPA E 1 25	PL 13003	Amendements	Commentaires DCS
<p>Art. 4 Représentation Le service revêt la qualité de mandataire des bénéficiaires auprès des autorités de poursuites et de faillite. Il a qualité pour porter plainte en matière de violation d'obligations d'entretien.</p>	<p>Art. 4 (nouveau teneur) 1 La personne créancière d'une pension alimentaire signe une procuration d'encassement en faveur du service pour le recouvrement de sa pension. 2 Lorsqu'un droit à l'avance a été ouvert à la personne créancière d'une pension alimentaire, le service peut lui faire signer une cession de créances fiduciaire aux fins d'encassement.</p>		<p>Article 4 LARPA : modifié pour éviter toute confusion, cette question étant déjà réglée par l'OAIR (article 9 alinéa 1 let d) OAIR).</p> <p>Article 4 alinéa 1 PL : concrétise sur le plan cantonal l'article 9 alinéa 1 let d) de l'OAIR. Cet article est conforme au droit fédéral ; il ne va ni en deçà ni au-delà.</p> <p>Article 4 alinéa 2 PL : concerne le droit à l'avance, domaine qui relève exclusivement du droit cantonal. La cession fiduciaire à des fins d'encassement, actuellement en vigueur, est maintenue dans l'intérêt de tous (personnes créancières, débitrices et de l'Etat).</p>

LARPA E 1 25	PL 13003	Amendements	Commentaires DCS
<p>Art. 5 Avances Principes</p> <p>1 Le créancier de l'une des contributions d'entretien mentionnées à l'article 6 peut demander au service de faire des avances.</p> <p>2 Le droit à l'avance naît le 1er du mois suivant celui au cours duquel la convention avec le service est signée. Il prend automatiquement fin au plus tard 36 mois après l'entrée en vigueur de la convention et ne peut être renouvelé. Cette durée peut toutefois être exceptionnellement portée à 48 mois si l'avance concerne au moins 1 enfant qui n'a pas atteint l'âge de la scolarité infantine.</p> <p>3 Le service peut exiger toute information nécessaire sur la situation financière du créancier.</p> <p>4 Le créancier d'une contribution d'entretien en faveur de son enfant peut bénéficier des avances du service si sa fortune ou ses revenus ne dépassent pas les limites que fixe le Conseil d'Etat</p>	<p>Art. 5 Avances – Principes (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>1 La personne créancière de l'une des contributions d'entretien mentionnées aux articles 6 et 7 peut demander au service de faire des avances.</p> <p>2 Le droit à l'avance naît le premier jour du mois au cours duquel le service prête son aide au recouvrement au sens de l'article 3, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale. Il prend automatiquement fin au plus tard après 36 mois et ne peut être renouvelé. Cette durée peut toutefois être exceptionnellement portée à 48 mois si l'avance concerne au moins 1 enfant qui n'a pas atteint l'âge de la scolarité infantine.</p> <p>3 Avant le versement d'une avance, le service peut exiger de la personne créancière qu'elle lui fournisse toute information et/ou tout document nécessaire à sa détermination, notamment une attestation du caractère exécutoire de son titre d'entretien.</p> <p>4 La personne créancière d'une contribution d'entretien peut bénéficier des avances du service si sa fortune ou ses revenus ne dépassent pas les limites que fixe le Conseil d'Etat.</p>		<p>Article 5 LARPA : concerne le droit à l'avance, domaine qui relève exclusivement du droit cantonal. Cet article est modifié, complété et précisé pour une meilleure cohérence du système, notamment au regard de l'OAIR, plus particulièrement :</p> <p>Article 5 alinéa 1 PL : rassemble, pour des questions de systématique de la loi, l'ensemble des bénéficiaires d'une avance de pension dans un même alinéa, étant précisé que le cercle des bénéficiaires reste identique à l'actuel.</p> <p>Article 5 alinéa 2 PL : modifie, pour une meilleure cohérence, le début du droit à l'avance pour le faire coïncider à celui du début de l'intervention imposé par l'OAIR (article 3 al. 1 OAIR). Cet alinéa ne crée pas de droit supplémentaire à la personne créancière d'aliments.</p> <p>Article 5 alinéa 3 PL : précise le devoir de renseignement de la personne créancière d'aliments avant que le service ne lui verse des avances. Cet alinéa maintient la pratique actuelle.</p> <p>Article 5 alinéa 4 PL : idem que pour l'alinéa 1 ; cet alinéa est complété, pour une meilleure systématique de la loi. Il reprend l'ensemble des bénéficiaires d'une avance de pension, étant précisé que le cercle des bénéficiaires reste identique à l'actuel.</p>

LARPA E 1 25	PL 13003	Amendements	Commentaires DCS
<p>Art. 6 En faveur des enfants Donnent droit à des avances :</p> <p>a) les pensions allouées au titre de contribution aux frais d'entretien en cas de divorce ou de séparation de corps, dès les mesures provisoires, ou de mesures protectrices de l'union conjugale ;</p> <p>b) les pensions allouées au titre de contribution aux frais d'entretien des enfants conformément aux dispositions sur la filiation ;</p> <p>c) les contributions d'entretien fixées par convention approuvée par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p>	<p>Art. 6 Avances en faveur des enfants (nouvelle note), lettre d (nouvelle)</p> <p>Donnent droit à des avances :</p> <p>d) les pensions fixées dans une convention écrite conclue entre un enfant majeur et la personne débitrice de la pension, sauf si celle-ci a été conclue dans le seul but d'obtenir une avance ou si elle ne respecte manifestement pas les conditions légales du droit à l'entretien.</p>	<p><i>(amendement Alternative reçu le 02.12.2021)</i></p> <p>Art. 6 Avances en faveur des enfants (nouvelle note), lettre d (nouvelle), lettre e (nouvelle)</p> <p>Donnent droit à des avances :</p> <p>d) les pensions fixées dans une convention écrite conclue entre un enfant majeur et la personne débitrice de la pension sauf si celle-ci a été conclue dans le seul but d'obtenir une avance ou si elle ne respecte manifestement pas les conditions légales du droit à l'entretien,</p> <p>e) la part dévolue à la contribution de prise en charge définie dans la contribution d'entretien.</p>	<p>Article 6 LARPA : concerne le droit à l'avance, domaine qui relève exclusivement du droit cantonal.</p> <p>Article 6 let d). PL : complète l'actuel article 6 LARPA. Cette lettre permet d'ouvrir le droit aux avances pour l'adapter à l'article 4 let c) OAIR, qui prévoit une aide au recouvrement à l'enfant majeur lorsqu'il est en possession d'une convention écrite signée par lui et la personne débitrice, sans que celle-ci n'ait été soumise au juge.</p> <p>Cette lettre est une prestation nouvelle, qui n'est pas imposée par l'OAIR.</p> <p>Elle octroie en effet des avances de pensions aux enfants majeurs dont la créance d'entretien est fixée dans une convention sous seing privé non ratifiée par le juge, ce qui n'est pas le cas actuellement.</p> <p>Article 6 let.d). amendement : il n'est pas souhaitable de supprimer la deuxième partie de la phrase en raison du fait que la convention sous seing privé déploie des obligations pour l'Etat en termes d'avances, alors qu'elle n'a pas été vue par un juge. Il convient par ailleurs de souligner que :</p> <p><i>(suite page suivante)</i></p>

LARPA E 1 25	PL 13003	Amendements	Commentaires DCS
			<p>- Le PL n'entre pas en conflit avec l'OAIR dès lors qu'il traite du droit aux avances (droit cantonal) et non de l'aide au recouvrement (droit fédéral).</p> <p>- L'article 6 let d) PL est une lex specialis par rapport au principe général de l'abus de droit tel qu'il ressort du code civil suisse.</p> <p>En effet, l'accord privé doit répondre à un besoin d'entretien de l'enfant majeur et à un réel engagement du parent débiteur, ce qui n'est que partiellement couvert par l'article 2 CC.</p> <p>- "L'escroquerie" est sans rapport avec cette assertion.</p> <p>- Une voie de recours est ouverte à l'enfant majeur qui souhaite contester la décision prise par le SCARPA.</p> <p>Article 6 let e) amendement : cette lettre ne peut pas être ajoutée, car cela reviendrait à créer un droit qui est déjà compris dans l'article 6 LARPA.</p> <p>En effet, l'article 6 let. a), b), c) LARPA et d) du PL confère déjà à l'enfant le droit à l'avance lorsqu'une contribution de prise en charge a été fixée par le juge.</p> <p><i>(suite page suivante)</i></p>

LARPA E 1 25	PL 13003	Amendements	Commentaires DCS
<p>Art. 7 <i>En faveur du conjoint ou du partenaire enregistré</i></p> <p>Peuvent aussi recevoir des avances, si leur fortune ou leurs revenus ne dépassent pas les limites que fixe le Conseil d'Etat :</p> <ol style="list-style-type: none"> le conjoint ou l'ex-conjoint au bénéfice de l'une des décisions visées à l'article 6, lettre a ; le partenaire ou l'ex-partenaire enregistré pour les contributions à l'entretien allouées en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, des mesures provisoires ou en cas de décision judiciaire au sens de l'article 17, alinéa 2, lettre a, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004. 	<p>Art. 7</p> <p>Avances en faveur du conjoint ou du partenaire enregistré (nouvelle note)</p>		<p>En effet, le terme "pension" (art. 285 al. 1 et 2 CCS) comprend déjà les coûts directs et, s'il y a lieu, les coûts indirects (= contribution de prise en charge).</p> <p>Ainsi, si la pension de l'enfant comprend CHF 450.00 de coûts directs et CHF 200.00 de coûts indirects, le SCARPA avance CHF 650.00.</p>
			<p>Art. 7 LARPA : concerne le droit à l'avance, domaine qui relève exclusivement du droit cantonal.</p> <p>Article 7 PL : modification purement formelle pour une meilleure lecture de la loi.</p>

LARPA E 1 25	PL 13003	Amendements	Commentaires DCS
<p>Art. 8 Domicile du créancier 1 Pour bénéficiaire des avances, le créancier doit être domicilié dans le canton depuis un an au moins. 2 Dans l'hypothèse où le créancier recevait des avances dans un autre canton avant de se domicilier à Genève et d'y résider, la condition de temps de l'alinéa 1 n'est pas exigée.</p>	<p>Art. 8 Domicile de la personne créancière (nouvelle teneur avec modification de la note) 1 Pour bénéficiaire des avances, la personne créancière doit être domiciliée dans le canton depuis un an au moins. 2 Dans l'hypothèse où la personne créancière recevait des avances dans un autre canton avant de se domicilier à Genève et d'y résider, la condition de temps de l'alinéa 1 n'est pas exigée.</p>		<p><u>Art. 8 PL</u> : modification purement formelle pour répondre à l'écriture inclusive.</p>
<p>Art. 8A</p>			
<p>Art. 9 Montant des avances Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le montant maximum des avances pour les enfants, ainsi que le droit aux avances pour le conjoint ou l'ex-conjoint, ainsi que pour le partenaire ou l'ex-partenaire enregistré.</p>			<p><u>Article 9 LARPA</u>: aucun changement</p>
<p>Art. 10 Cession et subrogation 1 L'Etat est subrogé à due concurrence des montants avancés en faveur des enfants, au sens de l'article 289, alinéa 2, du code civil. 2 Les avances effectuées en faveur du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou de l'ex-partenaire enregistré, sont subordonnées à la cession à l'Etat, jusqu'à due concurrence, de la créance actuelle et future du bénéficiaire avec tous les droits qui lui sont rattachés. 3 Les versements des débiteurs sont utilisés en priorité pour le remboursement de l'avance consentie par l'Etat.</p>	<p>Art. 10 Subrogation (nouvelle teneur avec modification de la note) 1 L'Etat est subrogé à due concurrence des montants avancés en faveur des enfants, au sens de l'article 289, alinéa 2, du code civil suisse, du 10 décembre 1907. 2 L'Etat est subrogé à due concurrence des montants avancés en faveur du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou de l'ex-partenaire enregistré, au sens de l'article 13 la, alinéa 2, du code civil suisse, du 10 décembre 1907. 3 Les versements des personnes débitrices sont utilisés en priorité pour le remboursement de l'avance consentie par l'Etat.</p>		<p><u>Article 10 al. 2 PL</u> : modification purement formelle pour répondre à l'écriture inclusive et pour intégrer l'art. 13 la al. 2 CCS entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (subrogation légale).</p>

LARPA E 1 25	PL 13003	Amendements	Commentaires DCS
<p>Art. 11</p>			
<p>Art. 11A Pensions alimentaires</p> <p>¹ Le bénéficiaire est tenu de notifier au service toute modification des pensions alimentaires par suite d'un jugement ou d'une transaction judiciaire.</p> <p>² Une diminution avec effet rétroactif de pension alimentaire ne peut donner lieu à un remboursement des sommes avancées précédemment, sauf si le bénéficiaire ou son représentant légal se trouve dans une situation aisée.</p>			
<p>Art. 12 Refus des avances</p> <p>Les avances peuvent être refusées si le bénéficiaire compromet l'action du service, notamment en fournissant volontairement des renseignements inexacts ou incomplets. Il peut être alors contraint à rembourser les avances consenties en tout ou en partie.</p>			
<p>Art. 13</p>			
<p>Art. 14 Couverture des pertes</p> <p>Les pertes enregistrées sur les avances qui n'ont pu être recouvrées sont couvertes par des crédits inscrits au budget.</p>			

LARPA E 1 25	PL 13003	Amendements	Commentaires DCS
<p>Art. 15 Décompte des montants versés Sur demande du bénéficiaire ou du débiteur le service fournit un décompte des montants versés et dus par le débiteur et les avances octroyées au bénéficiaire.</p>	<p>Art. 15 (nouvelle teneur) Sur demande de la personne bénéficiaire ou débitrice le service fournit un décompte des montants versés et dus par la personne débitrice et les avances octroyées à la personne bénéficiaire.</p>		<p>Art. 15 PL : modification purement formelle pour répondre à l'écriture inclusive.</p>
<p>Art. 16 Dispositions transitoires <i>Modification du 23 juin 2006</i> ¹ Dès son entrée en vigueur, la modification du 23 juin 2006 déplaçait ses effets pour toute nouvelle demande d'avances présentée au service, ainsi que pour tout versement d'avances intervenant depuis moins de 30 mois, respectivement 42 mois en cas de prolongation. ² Les avances ayant couru sur une période égale ou supérieure à 30 mois au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 23 juin 2006 prennent fin 6 mois après l'entrée en vigueur de celle-ci. ³ Le service est tenu de diffuser à brève échéance l'information adéquate auprès des personnes concernées.</p>	<p>Art. 16, al. 4 (nouveau) <i>Modification du ... (à compléter)</i> ⁴ Les conventions de cession de créances signées entre la personne créancière d'une pension alimentaire et le service antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance fédérale continuent à déployer leurs effets jusqu'à la clôture définitive du dossier.</p>		<p>Art. 16 al. 4 PL : avec l'entrée en vigueur de l'OAIR, la sécurité du droit exige de préciser dans le droit cantonal que les conventions signées par les personnes créancières antérieurement au 1^{er} janvier 2022 demeurent pleinement valables. Cet alinéa est conforme au droit fédéral ; il ne va ni en deçà ni au-delà.</p>
	<p>Art. 2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>		